24/07/2019

REPONSE de la CNR
à la consultation sur l'évolution des règles MA-RE – Volet n°2

1 COMPENSATION DES OFFRES NON PARTAGEES

Q1. Les critères pour qu'une offre filtrée soit éligible à la compensation vous semblent-ils pertinents ?

Selon CNR, toute offre standard, si elle est filtrée, doit donner lieu à une compensation financière, et ce, également dans les cas de filtrage pour cause marge ou réseau.

En effet, le filtrage pour cause réseau pourrait être évité via des investissements réseaux. Le fait de comptabiliser les offres filtrées et de les indemniser permet à la fois d'indemniser l'acteur subissant la contrainte, mais permet de donner un coût à la contrainte et donc un signal (ou non) d'investissement.

Ainsi, par rapport à la proposition de RTE, les offres filtrées pour cause réseau doivent également être compensées.

Q2. Est-ce que le montant de la compensation proposé par RTE vous paraît pertinent ?

Le prix de la RC n'est pas satisfaisant. Il s'agit d'un prix capacitaire qui ne reflète pas la tension temps réelle sur le réseau. Il peut, par ailleurs, être à 0€/MW, ce qui n'aurait pas de sens du point de vue compensation des offres filtrées.

CNR insiste sur le fait que la perte d'opportunité doit être valorisée sur base de la différence de prix de clearing et prix d'offres. Le volume non utilisé sera replacé sur les jours à venir selon des conditions probablement similaires et aura tendance, si activé, à faire baisser le prix marginal, donc avec un intérêt pour la collectivité.

Le producteur qui dépose des offres d'ajustements, a pour objectif de produire dès lors que le prix demandé est atteint. En aucun cas, CNR ne souhaite bénéficier, au travers de ce processus de compensation, d'un effet d'aubaine.

CNR propose que la formule proposée par ENGIE, lors de la présentation en GT MA-RE, soit retenue (compensation au prix « prix de clearing – prix d'offre », pour un volume maximum fonction de l'Emax déclarée par l'acteur).

Voir « Proposition ENGIE Compensation financière filtrage TERRE.pdf » (sur Concerte – CAM\GT Evolution des Règles MA-RE\GT du 22 mars 2019)

2 EVOLUTION DES PROCESSUS DE GESTION DES PERIMETRES

Q1. Confirmez-vous votre intérêt pour les évolutions proposées ? :
- Périmètre de sites
- Support d'offres
- Fréquence de mise à jour des périmètres

La proposition apporte de la souplesse par rapport aux processus en vigueur.

Or, CNR est favorable à toute évolution visant à simplifier les processus, tout en conservant le même service.

Q2. Quel ordre de priorité attribuez-vous à ces trois évolutions (1 : la plus prioritaire 3 : la moins prioritaire)?

La priorité doit être donnée à la fréquence de mise à jour des périmètres.

Q3. Avez-vous des besoins pour la fréquence de mise à jour de la composition des supports d'offre autres qu'une fréquence hebdomadaire, et si oui, quels sont vos cas d'usage ?

Non

Q4. Confirmez-vous le besoin de conserver, au cours de la trajectoire, une fréquence commune aux périmètres MA et NEBEF ?

Oui

3 EVOLUTIONS LIEES A L'INSERTION DU STOCKAGE DANS LES REGLES MA-RE

Q1. Partagez-vous les enjeux liés à la définition d'un nouveau cadre pour la participation des moyens de stockage au mécanisme d'ajustement ?

Oui.

Q2. Quelles échéances au plus tard seraient acceptables pour vous concernant l'intégration dans les règles du stockage d'une part, et sa mise en œuvre d'autre part ?

Une adaptation simple et rapide des règles pour intégrer le stockage faciliterait la compréhension et la mise en œuvre de stockage sur le réseau électrique français et dans les différents services.

La mise en œuvre doit être simple, car des évolutions seront probablement à envisager suite au retour d'expérience des 1eres intégrations. Cette phase d'apprentissage est nécessaire pour une évolution

des règles pragmatiques et réaliser en plusieurs phases, tout en évitant la mise en place de règles trop complexes…

Q3. Pensez-vous qu'il est nécessaire de dissocier le stockage avec des définitions propres dans les règles ?

CNR est favorable à l'intégration d'une définition de stockage afin de définir clairement les règles qui s'appliquent à ce type d'ouvrage.

Q4. Si oui, pensez-vous que les définitions proposées correspondent à vos attentes concernant le stockage ? Si non, précisez vos besoins.

La définition proposée du « stockage » intègre la notion de stationnaire. Or, un stockage n'est pas forcément stationnaire.

Pour éviter l'ambiguïté, CNR propose :

- De supprimer la notion de stationnaire dans la définition, tout en indiquant dans la suite du document que les règles décrites s'appliquent au stockage stationnaire (le non stationnaire n'étant pas traité dans un premier temps) ou
- Définir la notion de « stockage stationnaire ».

Q5. RTE propose via les définitions envisagées de limiter dans un premier temps le stockage à des moyens stationnaires en raison de complexités additionnelles qui en découlent et qui iraient au-delà du mécanisme d'ajustement. Cette proposition vous semble-t-elle acceptable ? Si non, pourriez-vous expliciter les cas d'usages envisagés que la définition proposée empêcherait ?

CNR ne s'oppose pas au fait de traiter uniquement les moyens de stockage stationnaires. Cependant, une réflexion concernant les équipements non stationnaires devra pouvoir être engagée selon les besoins/sollicitations des acteurs.

Q6. Avez-vous des remarques par rapport à la proposition ? Si oui, explicitez-les.

CNR comprend que RTE offre davantage de souplesse au travers de cette proposition. Ainsi, une entité stockage pourra participer au MA en tant que site d'injection et soutirage (solution à priori par défaut), mais l'acteur pourra néanmoins décider de créer une EDA uniquement injection (ou soutirage), comme fait actuellement...

CNR est donc favorable à cette souplesse laissée par RTE.

Q7. Voyez-vous un avantage à pouvoir proposer une capacité composée d'unités de stockage comme site d'injection ou de soutirage dans les cas particuliers présentés ?

-

Q8. Est-ce que le fait que les installations de stockage programment via des EDP est acceptable/faisable pour vous ? Si non, pourquoi ?

La programmation des installations de stockage parait nécessaire. CNR y est donc favorable.

Cependant, la question relative au Vehicle-To-Grid restera à traiter : le véhicule électrique, assimilé à une batterie, pourra injecter sur le réseau selon les besoins (et non plus soutirer uniquement). Il ne sera pas possible de programmer cet ensemble de batteries de manière similaire aux sites d'injection. Des règles spécifiques devront alors être discutées.

Q9. Avez-vous des remarques concernant la proposition de constitution des EDP dans le cas du stockage

Cf. Q8

Q10. Voyez-vous des limitations et/ou des avantages liées à cette obligation ? Si oui, lesquels ?

La proposition a l'avantage de simplifier les contrôles. Cependant, il ne faudrait pas que cette contrainte empêche ou freine la participation d'un ensemble de batteries aux différents mécanismes en place. Ce sujet devra pouvoir être réouvert en fonction des besoins.

Q11. Le choix proposé par RTE vous paraît-il être justifié / acceptable ??

OK pour CNR

Q12. Voyez-vous un intérêt, une limitation à dissocier l'injection et le soutirage (exemple : avoir 1 prix injection et 1 prix soutirage) ? Si oui, lesquels ?

CNR n'a pas de remarques à formuler.

Q13. Avez-vous des commentaires concernant la proposition de conserver le fonctionnement actuel pour les STEP ?

CNR n'a pas de remarques à formuler.

Q14. Avez-vous des commentaires concernant la proposition d'évolution de la constitution de l'EDA injection RPT autorisant les installations de stockage RPT ?

CNR comprend que les installations de stockage, telles que définies précédemment (avec de l'injection et du soutirage), seront assimilées à des « EDAs injection », bien qu'elles soient amenées à injecter et soutirer. Cela va dans le sens de la simplification ; CNR est donc favorable à cette proposition.

Q15. Avez-vous des commentaires concernant la proposition d'évolution de la constitution de l'EDA injection RPD autorisant les installations de stockage RPD ?

CNR n'a pas de remarques à formuler.

Q16. Que pensez-vous des types d'associations proposés par RTE ?

CNR n'a pas de remarques à formuler.

Q17. Voyez-vous un besoin de renommer les noms d'EDA historiques ? Si oui, quelles seraient vos propositions ?

Les noms d'EDA historiques doivent être explicites et ne pas porter à confusion. Il est donc préférable de renommer les EDA injection en EDA injection & stockage par exemple.

Q18. Avez-vous des besoins liés à une association des installations de stockage avec des sites de soutirage ??

CNR n'a pas de besoins à ce jour.

Q19. Pensez-vous soumettre des offres spécifiques implicites ?

-

Q20. Les conditions proposées vous paraissent-elles acceptables ? Si non, voyez-vous un autre moyen de gérer l'exigence RTE relative à la gestion du stock ?

Les modalités d'échange du stock disponible devront être définies conjointement, afin que la transmission (fréquence et technologie) de cette information ne donne pas lieu à un processus compliqué et onéreux.

Q21. Avez-vous des commentaires concernant cette proposition ?

CNR n'a pas de commentaires à formuler.

Q22. Avez-vous des commentaires concernant cette proposition ?

CNR n'a pas de commentaires à formuler.

Q23. Avez-vous des commentaires concernant cette proposition ?

CNR n'a pas de commentaires à formuler.